



Arrêt

n° 186 656 du 10 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 novembre 2016, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 août 2000, accompagné de son épouse et de leurs deux enfants mineurs. Le 30 août 2001, ils ont introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise le 21 août 2003 par la Commission permanente de recours des réfugiés. Le 15 septembre 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre des requérants.

1.2 Par courriers des 10 septembre 2003 et 6 octobre 2003, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Par un arrêt n°124 474 du 21 octobre 2003, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.1, pris le 15 septembre 2003. Le 22 octobre 2003, la partie défenderesse a retiré ledit ordre de quitter le territoire.

1.4 Le 22 mars 2004, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt n°129 562 ordonnant la levée de la suspension prononcée le 21 octobre 2003.

1.5 Par un arrêt n°140 676 du 15 février 2005, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés.

1.6 Le 19 février 2007, le requérant, son épouse et leurs enfants se sont vu délivrer une autorisation de séjour temporaire, sous la forme d'une carte A, renouvelée d'année en année à plusieurs reprises, et ce jusqu'au 17 août 2011.

1.7 Le 6 juillet 2011, la commune de Koekelberg a transmis à la partie défenderesse les pièces produites par l'épouse du requérant en vue de la prorogation de son titre de séjour.

1.8 Le 10 août 2011, le titre de séjour de l'épouse du requérant a été renouvelé jusqu'au 17 août 2012.

1.9 Le 19 août 2011, la commune d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse la demande de prolongation de la carte de séjour du requérant.

1.10 Le 29 juin 2012, la commune de Koekelberg a transmis à la partie défenderesse les documents produits par l'épouse du requérant à l'appui de sa demande de prolongation de son titre de séjour.

1.11 Le 1^{er} octobre 2012, le renouvellement de la carte de séjour A de l'épouse du requérant a été accordé jusqu'au 17 août 2013.

1.12 Le 3 octobre 2012, l'épouse du requérant a sollicité de la partie défenderesse un titre de séjour illimité et l'a informée de ce que le requérant ne résidait pas avec elle mais était juste inscrit à son adresse pour avoir un domicile fixe.

1.13 Le 6 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

1.14 Le 18 mars 2013, la commune de Koekelberg a transmis à la partie défenderesse les documents produits par l'épouse du requérant dans le cadre de sa demande de séjour illimité.

1.15 Le 20 mars 2013, l'épouse du requérant et leurs cinq enfants se sont vu délivrer un titre de séjour illimité (carte de séjour B).

1.16 Par télécopie du 12 avril 2013, la commune de Koekelberg a signalé que la carte de séjour A du requérant délivrée par la commune d'Anderlecht valable jusqu'au 17 août 2011 a été supprimée le 11 mai 2012.

1.17 Le 24 juillet 2013, la commune de Koekelberg a transmis à la partie défenderesse une enquête de résidence négative concernant le requérant, de laquelle il ressort qu'il ne réside plus au domicile familial avec son épouse et ses enfants.

1.18 Le 27 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.19 Par un arrêt n°118 154 du 31 janvier 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visé au point 1.13.

1.20 Le 21 janvier 2015, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour des faits de participation à une association de malfaiteurs et a été écroué à la prison de Saint-Gilles. Il sera libéré le 13 août 2015.

1.21 Le 6 mars 2016, le requérant a été écroué à la prison de Saint Gilles suite à sa condamnation par un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 20 octobre 2015 à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate. Par un arrêt du 16 juin 2016, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé l'acquittement du requérant. Il sera libéré le jour même.

1.22 Le 6 octobre 2016, le requérant a adressé un courrier électronique à la partie défenderesse afin de produire des documents en vue de l' « obtention d'une carte de séjour ».

1.23 Le 7 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.18 irrecevable et, le 9 novembre 2016, a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 novembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Le requérant invoque en son chef ses nombreuses attaches sociales et un long séjour ininterrompu [sic] au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)

Ensuite, il évoque le fait d'avoir disposé d'un titre de séjour au titre de circonstance exceptionnelle. L'intéressé argue qu'il a séjourné légalement sur le territoire du Royaume. Relevons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique avec sa femme et ses 5 enfants établis en Belgique et en séjour régulier. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la scolarité de son enfant à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Le requérant affirme également ne pas avoir d'antécédent judiciaire sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, au titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir travaillé et être à la recherche d'un emploi en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 29.11.2011 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 5° il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, §2, 4° de l'article 13, §2bis, §3 3°, §4 5°, §5 ou de l'article 18 §2 :

Le séjour de Monsieur était couvert par une carte A, valable jusqu'au 17.08.2011. Ce titre a été supprimé le 11.05.2012. Depuis lors, Monsieur se maintient sur le territoire du Royaume en situation illégale ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », ainsi que du « principe général de droit qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.2 Elle « conteste le bienfondé [sic] de la décision querellée et estime que la partie adverse n'a pas correctement apprécié et examiné les éléments qu'il a invoqués pour justifier sa régularisation ». Elle soutient que « la décision querellée repose sur une motivation stéréotypée et lacunaire, Que sa motivation est inadéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] Qu'il n'est pas contesté que le requérant vit au Royaume depuis plusieurs années, Qu'il a mis à profit toutes ces années de séjour pour s'adapter et s'intégrer, Que le requérant n'est pas resté dans une situation de clandestinité et qu'il multiplie depuis longtemps les démarches pour régulariser sa situation, Qu'ayant une cellule familiale existante et de nombreux enfants à charge, il lui est difficile voire impossible de rentrer dans son pays d'origine, Que l'acte querellé

méconnaît également l'article 8 de la [CEDH], [...] Que le requérant réside sur le territoire avec toute sa famille et que les liens personnels existant entre les membres de cette famille sont suffisamment étroits (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K et T C/ FILANDE § 150), Que son épouse travaille depuis le 1^{er} janvier 2014 au sein d'[A.H.S.], Qu'il s'occupe quotidiennement des siens et de leur scolarité, Que le requérant estime qu'il y a ingérence dans sa vie privée et familiale et que la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, Que le requérant ne peut donc pas, contrairement aux affirmations de la partie adverse, introduire sa demande de régularisation auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge en Guinée, Que l'accomplissement d'une telle démarche, à supposer même qu'elle soit possible, nécessite la présence du requérant en Guinée ; or, comme indiqué ci-haut, le requérant vit pour le moment sur le territoire depuis plusieurs années et demeure, pour des motifs légitimes liés à sa vie familiale, dans l'impossibilité manifeste de rentrer dans son pays, Que c'est à tort que la partie adverse n'a pas tenu compte de la scolarité de ses enfants, Qu'en ce qui concerne cet élément, elle s'est limitée à citer un arrêt du Conseil d'Etat sans toutefois dire et préciser en quoi la scolarité des enfants ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, Que la motivation de la partie adverse ne répond pas aux exigences légales d'une motivation formelle de loi pré-rappelée, Que le même raisonnement s'applique également en ce qui concerne l'absence d'antécédents judiciaires, puisque la partie adverse s'est bornée à répondre au fait que le requérant était d'une conduite irréprochable que « ce genre de comportement est attendu de tout le monde », ce qui n'a malheureusement pas répondu à cet argument et n'a pas précisé pourquoi cet élément ne pourrait pas constituer une circonstance exceptionnelle, Que sa motivation sur ce point est également inadéquate et méconnaît les articles 2 et 3 de la loi précitée, Que contrairement aux affirmations inexactes de la partie adverse, le requérant n'est pas resté dans l'illégalité mais a entrepris plusieurs démarches pour régulariser sa situation, Qu'il est généralement reconnu que même si l'introduction d'une demande de régularisation ne constitue pas un titre de séjour, elle permet toutefois à celui qui l'a introduite d'avoir une présence tolérée sur le territoire tant qu'une décision n'a pas été rendue par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, Qu'en l'espèce, le requérant a introduit sa demande de régularisation le 9 janvier 2014 et n'a été informé du sort de son séjour que près de trois ans plus tard, Que la partie adverse est donc malvenue de parler de l'illégalité du séjour alors qu'elle est seule responsable de cette tardivité, Que même s'il est exact que la longueur de séjour n'est pas un élément suffisant pour prétendre à une régularisation, la partie adverse ne peut cependant ignorer et mettre à néant les efforts considérables qu'il a accomplis, Que s'agissant de l'intégration, le Conseil [...] a précisé dans son arrêt inédit n° 159222 du 22 décembre 2015 que : « *La partie défenderesse n'a tenté de fournir une justification de sa décision de rejet qu'en ce qui concerne l'intégration alléguée. Il convient également de souligner qu'en ce qui concerne plus précisément l'intégration, la partie défenderesse se limite à une affirmation péremptoire et stéréotypée. Même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses décisions et bien qu'une intégration telle que spécifiquement circonstanciée par les requérantes à l'appui de leur demande n'était pas de nature à constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 quod non in specie. Dès lors, le moyen unique soulevé à l'appui du recours est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui à les supposer fondés ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.* », Que la partie adverse se borne enfin à rappeler au requérant qu'il ne peut travailler sans être titulaire d'un permis de travail mais ne précise pas pourquoi le travail qu'il effectuait et ses différentes recherches d'emploi ne peuvent pas constituer une circonstance exceptionnelle ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'intégration et aux attaches sociales du requérant sur le territoire, à la longueur de son séjour ininterrompu, au fait qu'il ait disposé d'un titre de séjour, à l'invocation de l'article 8 de la CEDH et des relations familiales qu'il a en Belgique avec la mère de ses enfants et leurs cinq enfants autorisés au séjour sur le territoire, à la scolarité de son enfant, à son absence d'antécédents judiciaires sur le territoire, et au fait qu'il a travaillé et a toujours la volonté de travailler en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les arguments avancés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.18 du présent arrêt, et à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Exiger davantage de précisions, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En effet, s'agissant de l'intégration et de la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments dans le premier acte attaqué et a pu valablement relever qu'ils « *sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)* », motivation non utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à réitérer ces éléments, sans rencontrer ladite réponse apportée par la partie défenderesse et à se référer à l'arrêt du Conseil n°159 222 du 22 décembre 2015, concernant l'intégration du requérant, lequel ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation de l'arrêt précité avec celle du requérant, et où il ressort de la lecture dudit arrêt que contrairement au

cas d'espèce, il s'agit d'un arrêt se prononçant non au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais bien au stade de son fondement. En telle sorte, que la référence audit arrêt manque en tout état de cause de pertinence.

S'agissant de la scolarité des enfants du requérant, force est de constater que cet élément a été effectivement et adéquatement pris en compte dans la motivation de l'acte attaqué et que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a précisé en quoi la scolarité des enfants du requérant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Au demeurant, le Conseil observe, à l'instar de ce que relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le moyen est sans intérêt à cet égard, dès lors que les enfants du requérant et leur mère sont autorisés au séjour pour une durée illimitée et que le premier acte attaqué ne vise que le requérant.

Quant à l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du requérant, outre le fait que cette affirmation est contredite par le dossier administratif, notamment au vu de ce qui a été exposé aux points 1.20 et 1.21 du présent arrêt, une simple lecture de la première décision attaquée révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, qui contrairement à ce que prétend ici encore la partie requérante, a exposé la raison pour laquelle cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, dès lors qu'elle a indiqué que « *ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine* » et a précisé ensuite « *que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », motivation non utilement contestée en l'espèce.

S'agissant plus précisément dudit constat de l'illégalité du séjour du requérant, force est de constater que celui-ci a été relevé dans le cadre de l'argumentation du requérant relative à l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef mais qu'il a bien été tenu compte des démarches entreprises par le requérant et de la précédente durée de séjour légal de ce dernier, la partie défenderesse ayant également relevé dans la première décision attaquée que « *L'intéressé argue qu'il a séjourné légalement sur le territoire du Royaume. Relevons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* », motivation non contestée par la partie requérante.

En outre, s'agissant du grief relatif au délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Quant au grief relatif au précédent travail exercé par le requérant et sa recherche d'emploi, une simple lecture de la première décision attaquée révèle que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse, qui a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dès lors que si le requérant a travaillé précédemment, il n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 29 novembre 2011 et qu'il ne dispose en tout état de cause pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle, motivation non utilement contestée par la partie requérante.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les

limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation familiale du requérant dont l'ex-femme et les enfants sont autorisés au séjour en Belgique, force est de constater que la partie défenderesse l'a pris en considération et a notamment estimé que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car « *l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique* » et que « *rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant* », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT